



COMMUNIQUE DE PRESSE

Abrogation des possibilités de dérogations à l'utilisation de machines et outillage d'initiation professionnelle.

Conséquences démesurées pour les jeunes relevant de dispositifs d'accompagnement spécialisés

La circulaire DGT n°4 du 1^{er} février 2007, vient considérablement limiter l'accès des jeunes de moins de 16 ans à l'outillage dans le cadre des ateliers d'initiation et de formation professionnelle, hors apprentissage. Elle précise un alinéa de la circulaire Education Nationale N° 2006-139 du 29 août 2006 concernant les Enseignements Généraux et professionnels adaptés du second degré. Ces textes engagent des révisions importantes de l'organisation des dispositifs d'initiation et de formation professionnelle des jeunes, particulièrement de ceux relevant d'établissements médico sociaux et d'Instituts Thérapeutiques Educatifs et Pédagogiques en particulier. L'AIRE souhaite attirer votre attention sur les conséquences de ce texte au regard de l'organisation de la prise en charge des jeunes accueillis au sein des établissements spécialisés.

« Les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques accueillent les enfants, adolescents ou jeunes adultes qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages... »

Ces établissements « Accompagnent le développement de ces jeunes au moyen d'une intervention interdisciplinaire. Cet accompagnement amène ces personnes à prendre conscience de leurs ressources, de leurs difficultés et à se mobiliser pour aller vers leur autonomie ... »

Ces établissements « Promeuvent leur intégration dans les différents domaines de la vie, notamment en matière de formation générale et professionnelle. A ce titre, ils favorisent le maintien ou préparent l'accueil des intéressés en écoles et établissements scolaires, dans des dispositifs ordinaires ou adaptés... » (Décret 2005-11 du 6 janvier 2005).

Les adolescents accueillis en ITEP sont en capacité de faire des études et d'apprendre un métier. Le projet personnalisé d'accompagnement qui conjugue des dimensions thérapeutiques, éducatives et pédagogiques doit faire place dès que possible, en fonction de la problématique de chacun, à l'élaboration d'un projet d'orientation professionnelle. C'est le plus souvent dans le cadre d'ateliers techniques et technologiques, ou encore de stages de découverte professionnelle, que cette mission est réalisée en référence aux textes précités. L'approche du registre des métiers est souvent apaisante et valorisante, elle permet généralement à l'adolescent de renouer avec une communication difficile et d'accepter des contraintes jusque là rejetées. En lien avec les registres thérapeutique et pédagogique, elle constitue à ce titre une composante du projet personnalisé d'accompagnement et contribue à la démarche soignante de l'intervention.

Compte tenu de la problématique de chaque jeune en particulier, les conditions d'accompagnement personnalisées dans les ateliers ou en stage garantissent un degré de protection élevé. Outre la préparation des matériels, de l'outillage, des locaux, l'approche singulière de chaque adolescent est soigneusement préparée et évaluée en interdisciplinarité, assumée par le responsable de l'atelier sous l'autorité du Directeur d'Etablissement.

Depuis l'application de la circulaire citée en référence, les inspecteurs du travail doivent rejeter les demandes de dérogation formulées par les établissements médico sociaux pour les jeunes, âgés de moins de 16 ans, s'ils ne sont engagés dans un cursus de formation qualifiante. Par exemple, il sera interdit, notamment, d'utiliser une épilucheuse ou un robot électrique en restauration, une perceuse ou une bétonnière en maçonnerie, un poste de soudure en métallerie, une visseuse/dévisseuse en menuiserie, ... Certes, ces machines peuvent présenter un danger, elles sont donc à manipuler dans des conditions qui garantissent la protection des jeunes, comme jusqu'alors ; c'est là le sens de la directive européenne.

Un effort considérable a été fait par des établissements dont la mission est de préparer l'intégration sociale et professionnelle des jeunes accueillis, en recourant notamment à des activités d'initiation ou de préparation professionnelle. Cette démarche d'amélioration continue de la qualité de la protection a été soutenue ces dernières années par les services de contrôle et notamment l'inspection du travail, prise en compte par les Directions Départementales de l'Action Sanitaire et Sociale.

S'il nous apparaît incontournable de respecter le principe de la protection des jeunes, principe qui a toujours prévalu dans notre secteur et qui relève de nos missions, ne peut-on plus nous faire confiance, faire confiance aux professionnels qui les accompagnent dans un cadre interdisciplinaire à visée soignante¹ pour permettre au cas par cas une dérogation à l'utilisation de machines et appareils faisant l'objet de restrictions de portée générale ?

Observons que la directive européenne qui inspire elle même la circulaire de la Direction Générale du travail et celle de l'Education Nationale stipule que les états membres peuvent prévoir, par voie législative ou réglementaire, que l'interdiction générale de travail ne s'applique pas « ...aux enfants à partir de 13 ans s'il s'agit de travaux légers, pour un nombre limité d'heures par semaine².... ».

Nous demandons à ce que la circulaire DGT n°4 du 1^{er} février 2007, trop restrictive au regard de la directive européenne, soit reconsidérée et fasse l'objet d'une concertation élargie à celle de l'éducation nationale, en associant des représentants du secteur médico social.

Nous souhaitons être autorisés à poursuivre dans des conditions définies et contrôlées, le travail de mise en situation d'expérimentation accompagnée, de confrontations aménagées aux réalités du monde. Cette particularité représente un des points d'appui essentiels de revalorisation et de motivation personnelles pour aider les jeunes accueillis à se construire et à se projeter dans l'avenir.

Nous nous interrogeons sur les caractères discriminants de cette circulaire à l'égard des jeunes accueillis en établissements médico-sociaux.

Pour le Conseil d'Administration,
Le Président, Michel DEFRANCE

¹ Educateur technique spécialisé, éducateur spécialisé, psychologue, médecin psychiatre et/ou généraliste de l'établissement...

² Article 4 de la Directive N°94/33/CE du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail